



Commentaire

Décision n° 2022-3 RIP du 25 octobre 2022

Proposition de loi portant création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises

Le 26 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a reçu de la présidente de l'Assemblée nationale transmission de la proposition de loi, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, portant création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises.

Cette proposition de loi a été signée par 242 députés et sénateurs.

Après la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris¹ et celle de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité², il s'agissait ainsi de la troisième initiative mettant en œuvre la procédure dite du référendum d'initiative partagée (RIP), instituée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008³, telle qu'elle est régie par les troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution et précisée par la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

La Constitution ayant confié au Conseil constitutionnel la charge d'assurer le respect des conditions de recours à cette procédure particulière, celui-ci s'est prononcé sur ce point par la décision commentée.

Après avoir rappelé brièvement le cadre juridique dans lequel s'exerce le contrôle du Conseil constitutionnel en matière de propositions de loi référendaire

¹ Déclarée conforme à la Constitution par la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, *Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, cette proposition de loi avait donc donné lieu à l'ouverture d'une période de recueil des soutiens des électeurs du 13 juin 2019 au 12 mars 2020. Cette proposition, qui avait recueilli le soutien de 1 093 030 électeurs, n'avait toutefois pas atteint le seuil du dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales fixé à 4 717 396 électeurs, ce que le Conseil constitutionnel avait constaté dans sa décision n° 2019-1-8 RIP du 26 mars 2020, *Déclaration du 26 mars 2020 relative au nombre de soutiens obtenus par la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*. Par ailleurs, les opérations de recueil ont donné lieu à des observations du Conseil dans sa décision n° 2019-1-9 RIP du 18 juin 2020, *Observations du Conseil constitutionnel sur les opérations de recueil des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*.

² Cette proposition avait été déclarée contraire à la Constitution par la décision n° 2021-2 RIP du 6 août 2021, *Proposition de loi de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité*.

³ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

d’initiative partagée⁴, le présent commentaire porte sur la réponse apportée, en l’espèce, par le Conseil constitutionnel.

I. – La procédure du référendum d’initiative partagée

A. – Les différentes étapes de la procédure

* La procédure du référendum d’initiative partagée est définie aux articles 11 et 61 de la Constitution. Les troisième à sixième alinéas de l’article 11 en posent le principe : ils instaurent un nouveau type de proposition de loi référendaire soumise à plusieurs conditions, fixent les grandes étapes de son examen et renvoient à la loi organique la définition des conditions de sa présentation et du contrôle, par le Conseil constitutionnel, du respect des exigences constitutionnelles en la matière. L’article 61 prévoit que de telles propositions de loi doivent, avant d’être soumises à référendum, être contrôlées par le Conseil constitutionnel.

La loi organique du 6 décembre 2013 précitée précise la procédure à suivre en la matière⁵.

* La proposition de loi référendaire peut être indifféremment déposée sur le bureau de l’une ou l’autre des deux assemblées et signée aussi bien par des députés que par des sénateurs. Sa transmission au Conseil constitutionnel par le président de l’assemblée depositaire a pour effet d’interrompre la procédure parlementaire d’examen de la proposition de loi⁶.

Comme toutes les propositions de loi, et ainsi que le Conseil constitutionnel l’a rappelé dans sa décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 sur la loi organique portant application de l’article 11 de la Constitution, elle doit être soumise à l’examen systématique, par l’assemblée en cause, de sa recevabilité financière au titre de l’article 40 de la Constitution. En outre, le Conseil constitutionnel étant obligatoirement saisi de cette proposition de loi lors de son dépôt, il lui appartient de s’assurer qu’elle respecte bien les exigences de l’article 40 de la Constitution⁷.

* Une fois saisi de cette proposition de loi, le contrôle mis en œuvre par le Conseil constitutionnel est organisé par les articles 45-1 à 45-3 de l’ordonnance

⁴ Ce cadre juridique fait l’objet d’une présentation détaillée dans le commentaire de la décision n° 2019-1 RIP précitée.

⁵ Ce dispositif est complété par la loi ordinaire n° 2013-1116 du même jour et par le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Soutien d’une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l’article 11 de la Constitution* ».

⁶ Décision n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013, *Loi organique portant application de l’article 11 de la Constitution*, cons. 8.

⁷ *Ibidem*.

n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel déclare la proposition de loi conforme aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution et les dispositions organiques précitées, sa décision s'accompagne de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir. S'ouvre alors, dans le mois suivant la publication de sa décision, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi. Ces opérations, mises en œuvre par le ministre de l'intérieur, sont placées sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

La durée de la période de recueil des soutiens par les électeurs est de neuf mois.

* Conformément à l'article 45-6 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, la procédure de recueil des soutiens se clôt par une nouvelle décision du Conseil constitutionnel, dans laquelle il déclare « *si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ». Si ce seuil n'est pas atteint, la procédure s'arrête.

En revanche, dans l'hypothèse où le nombre requis de soutiens a été atteint, un délai de six mois⁸ s'ouvre, à compter de la publication de cette seconde décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel*, pour l'examen par les deux assemblées de la proposition de loi⁹. En l'absence d'examen du texte par les deux chambres dans le délai imposé, il appartient au Président de la République de soumettre la proposition de loi au référendum.

B. – Le contrôle par le Conseil constitutionnel d'une proposition de loi

Il résulte des articles 45-1 à 45-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que, lorsqu'il est saisi d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel doit vérifier que plusieurs conditions sont remplies.

Il doit s'assurer que la proposition de loi a été présentée par un cinquième des membres du Parlement¹⁰, qu'elle porte sur l'un des objets susceptibles de donner lieu à référendum mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, qu'elle n'a pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an et qu'elle ne porte pas sur le même sujet qu'une proposition

⁸ Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires.

⁹ Article 9 de la loi organique du 6 décembre 2013.

¹⁰ Ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement par le Conseil constitutionnel de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction.

que le peuple français aurait rejetée par voie référendaire dans les deux années précédentes.

Enfin, le Conseil constitutionnel doit s'assurer, ainsi qu'il a été dit, que la proposition de loi répond, en tant que telle, aux exigences de recevabilité financière de l'article 40 de la Constitution et « *qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution* » (3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée)¹¹.

II. – La décision rendue sur la proposition de loi portant création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises

A. – La procédure d'instruction de l'examen par le Conseil constitutionnel de la proposition de loi

Comme il l'avait déjà fait lors de ces deux précédentes saisines, le Conseil constitutionnel a souhaité ouvrir un débat contradictoire entre les signataires de la proposition de loi et le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Il a donc informé ceux-ci de ce qu'ils pouvaient, dans un certain délai, lui transmettre des observations. Il a reçu, à ce titre, les observations du Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel a ensuite communiqué les observations du Gouvernement à l'ensemble des personnes précitées et a ouvert un second délai durant lequel celles-ci pouvaient lui adresser de nouvelles observations. M. Boris Vallaud et plusieurs autres députés ainsi que M. Patrick Kanner et plusieurs autres sénateurs ont produit des observations durant ce second délai.

B. – L'examen de la condition tenant à l'objet de la proposition de loi au regard du champ d'application de l'article 11 de la Constitution

La proposition de loi avait pour objet d'instituer une « *contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises* ». Elle prévoyait ainsi d'augmenter, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, l'imposition de la fraction des bénéfices supérieurs à 1,25 fois la moyenne des résultats imposables au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros. Le taux de cette contribution, qui s'ajoutait au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés,

¹¹ Sur cette dernière condition, voir le commentaire de la décision n° 2021-2 RIP du 6 août 2021, précitée.

devait être de 20 % pour la fraction de ces bénéfices comprise entre 1,25 et 1,5 fois ces résultats, de 25 % pour celle comprise entre 1,5 et 1,75 et de 33 % pour celle supérieure à 1,75.

* La question de savoir si une telle proposition de loi revêtait le caractère d'une « *réforme relative à la politique économique ... de la nation* » au sens de l'article 11 de la Constitution faisait l'objet d'un débat entre ses auteurs et le Gouvernement.

L'exposé des motifs de la proposition de loi justifiait son rattachement au champ de l'article 11 de la Constitution en invoquant notamment le fait que le constituant n'avait pas exclu que des dispositions fiscales relèvent de la politique économique de la nation et que, « *dans un contexte de réduction continue de l'imposition des entreprises et d'insuffisance des contributions fiscales au financement des administrations publiques* », l'objet de la proposition constituait « *une réforme de notre politique économique en définissant et en instaurant une taxation exceptionnelle des superprofits réalisés par les entreprises* ».

À l'inverse, le Gouvernement considérait que la proposition de loi n'entraînait pas dans le champ de l'article 11 de la Constitution au motif notamment que, d'une part, au regard de la genèse de la loi constitutionnelle du 4 août 1995¹², il convenait de retenir une interprétation restrictive des différents objets mentionnés à cet article, « *conçu comme une dérogation aux prérogatives du Parlement* », et, d'autre part, que la mention expresse dans les débats parlementaires de ce que la loi de finances ne se prêterait pas à la procédure référendaire devait être lue comme excluant la législation fiscale du champ de cet article, dans la mesure où ces lois « *constituent, en pratique, le vecteur privilégié des réformes fiscales* ».

1. – Les travaux préparatoires de l'article 11 de la Constitution

* Selon le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, une initiative référendaire ne peut intervenir qu'à la condition de porter « *sur un objet mentionné au premier alinéa* », c'est-à-dire sur « *l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent* » ou sur l'autorisation de ratifier « *un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions* ».

Alors que, dans la rédaction originelle de la Constitution, le premier alinéa de son article 11 n'autorisait l'organisation d'un référendum que sur les projets de loi

¹² Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

« portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions », la loi constitutionnelle du 4 août 1995 a étendu son champ aux projets de loi portant *« sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent »*, avant que la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 y ajoute les réformes relatives à la politique *« environnementale »* et instaure la procédure dite du référendum d'initiative partagée.

* L'exposé des motifs du projet à l'origine de la loi constitutionnelle du 4 août 1995 mentionnait qu'il était proposé *« d'inclure dans le champ d'application du référendum les projets de loi portant sur les orientations générales de la politique économique et sociale de la Nation ou sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics »*.

Si les travaux parlementaires font clairement apparaître que les lois de finances sont exclues du champ de l'article 11 de la Constitution, ils n'apportent en revanche pas de réponse explicite à la question, soulevée par la proposition de loi objet de la décision commentée, de savoir si des dispositions fiscales peuvent relever du champ de cet article. Il en ressort seulement, au travers des débats ayant conduit à remplacer les termes *« orientations générales »*, jugés trop indéterminés, par ceux de *« réformes relatives à »*, que le constituant a considéré que le champ de cet article devait porter sur *« des questions capitales et stratégiques »*¹³. La notion de « réforme » a ainsi été conçue comme renvoyant à des projets législatifs d'une certaine ampleur, porteurs de changements importants pour les citoyens appelés à participer à la consultation référendaire, quel que soit le domaine – économique ou social – couvert.

* Les travaux parlementaires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'apportent pas davantage de réponse sur ce point, mais continuent de faire

¹³ Lors de son audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, M. Jacques Toubon, relevait ainsi que *« ce référendum ne doit pas intervenir dans les domaines d'intérêt mineur ou technique, mais être utilisé pour résoudre des questions capitales et stratégiques : le projet réserve donc la consultation à la définition d'orientations générales et de règles fondamentales, tout en respectant scrupuleusement le pouvoir du Président de la République d'apprécier si le référendum envisagé correspond à une exigence nationale »*. Voir dans le même sens, l'intervention de M. Bernard Derosier, membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui affirmait : *« Sur le champ du référendum, les termes d'"orientations générales" de la politique économique et sociale doivent être rapprochés du rôle du Président de la République qui arrête les grandes orientations de la politique du pays. Il s'agit donc de consulter le peuple sur des grandes options ... Les termes du projet de révision constitutionnelle excluent volontairement tout référendum sur les garanties des libertés fondamentales ou sur les questions de souveraineté parce que ces sujets doivent continuer à relever de la compétence exclusive du Parlement. À titre d'exemples, un référendum pourrait porter, dans le domaine économique, sur les privatisations, le plan ou les lois d'orientation pluriannuelles et, dans le domaine social, sur les orientations générales du droit du travail, de la sécurité sociale, de la politique de la santé, sur l'exclusion ou l'aide sociale »* (in rapport n° 2138 [Assemblée nationale – X^e Législature] de M. Pierre Mazeaud, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 5 juillet 1995).

apparaître que la notion de réforme relative à une politique s'entend comme présentant bien une ampleur significative¹⁴.

* Enfin, il peut être relevé que l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique déposé le 29 août 2019 sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui proposait d'étendre le champ de l'article 11 de la Constitution aux domaines relatifs à l'organisation des pouvoirs publics territoriaux ainsi qu'aux questions de société, affirmait que « *les "questions de société" n'incluent pas les matières fiscale et pénale, qui, eu égard à leur nature particulière et à notre tradition constitutionnelle, resteront ainsi du ressort de la démocratie représentative* ».

Dans son avis du 20 juin 2019 sur ce projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'État avait affirmé que « *la législation fiscale ne relève pas du champ des réformes relatives à la politique économique* » de l'article 11 de la Constitution¹⁵.

2. – La jurisprudence constitutionnelle

* Dans ses précédentes décisions RIP, le Conseil constitutionnel a fait application de la notion de « *réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale* », sans avoir toutefois l'occasion d'en préciser les contours, en l'absence de réelles difficultés d'appréciation sur ce point dans les deux espèces qui lui avaient été soumises.

Ainsi, dans sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 précitée, il a jugé que la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, portait « *sur la politique économique de la nation et les services publics qui y concourent* » et relevait « *donc bien d'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution* »¹⁶.

De même, dans sa décision n° 2021-2 RIP du 6 août 2021 précitée, le Conseil constitutionnel a jugé que la proposition de loi de programmation pour garantir

¹⁴ Ainsi, dans son rapport en deuxième lecture, M. Warsmann estimait-il que « *La principale difficulté que serait susceptible de poser la disposition est celle du champ exact couvert par les projets de loi sur des réformes relatives à la politique environnementale et aux services publics qui y concourent. En toute hypothèse, il peut sembler qu'un projet de loi en matière agricole, un projet de loi sur l'eau, un projet de loi sur les parcs naturels ou les espaces naturels protégés, un projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés, puissent entrer dans le champ des "réformes relatives à la politique environnementale". En revanche, il ne serait pas possible de considérer qu'un projet de loi relatif à un parc naturel déterminé entre dans le champ des projets pouvant être soumis à référendum, car, bien que concernant directement une question environnementale, il n'aurait pas un objet d'une généralité suffisante pour être considéré comme une réforme de politique environnementale* » (rapport n° 1009 de M. Jean-Luc Warsmann fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 2 juillet 2008).

¹⁵ Conseil d'État, assemblée générale, avis n° 397908 du 20 juin 2019, point 16.

¹⁶ Décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 précitée, paragr. 6.

un accès universel à un service public hospitalier de qualité portait « *sur la politique sociale de la nation et les services publics qui y concourent* » et qu'elle relevait donc « *bien de l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution* »¹⁷.

L'examen de cette condition n'avait, là encore, soulevé aucune difficulté, s'agissant, comme le souligne le commentaire de la décision, « *d'une proposition de loi relative au service public hospitalier* ».

* En revanche, le Conseil constitutionnel n'avait jusqu'à présent jamais eu à se prononcer sur le point de savoir si des mesures de nature fiscale sont susceptibles d'entrer dans le champ des « *réformes relatives à la politique économique* » relevant de l'article 11 de la Constitution.

Il avait uniquement été conduit à préciser, dans sa décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000¹⁸, la notion de projets ou propositions de loi du pays « *à caractère économique* » sur lesquels, en vertu de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie¹⁹, le conseil économique et social doit être consulté.

Saisi d'un recours contre la loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services, adoptée le 7 décembre 1999 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil devait notamment statuer sur le moyen tiré du défaut de consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Il lui revenait de déterminer si la loi du pays déférée, qui modifiait le code des impôts applicable dans cette collectivité, devait être regardée comme un texte « *à caractère économique ou social* ».

Après avoir constaté que « *la loi du pays [...] a exclusivement pour objet de créer une nouvelle imposition assise sur les prestations de services effectuées à titre onéreux* », il avait relevé que « *cette imposition est destinée à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie* ». Il en avait déduit que « *la loi du pays contestée ne revêt pas un "caractère économique" au sens de l'article 155 précité* » et que, par suite, « *son adoption par le congrès ne devait pas être nécessairement précédée de la consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie* »²⁰.

¹⁷ Décision n° 2021-2 RIP du 6 août 2021 précitée, paragr. 6.

¹⁸ Décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000, *Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services*.

¹⁹ Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

²⁰ Décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000 précitée, cons. 4.

Dans le même sens, saisi de recours contre des lois du pays adoptées en Polynésie française²¹, le Conseil d'État a également refusé de reconnaître un « *caractère économique* » à celles ayant un objet fiscal²².

3. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé que le seuil de signataires représentant au moins un cinquième des membres du Parlement était atteint (paragr. 4). Ce seuil était de 185 signatures, la quasi-totalité des 925 sièges de membres du Parlement (577 députés et 348 sénateurs) étant effectivement pourvue à la date d'enregistrement de la saisine²³. En l'espèce, la proposition de loi soumise au Conseil avait recueilli 242 signatures de parlementaires.

* Le Conseil constitutionnel s'est ensuite penché sur la question de savoir si la proposition de loi relevait du champ de l'article 11 de la Constitution, et en particulier, si elle constituait, au sens de cet article, une réforme relative à la politique économique de la nation.

Sur ce point, le Conseil a tout d'abord décrit l'objet des dispositions qui lui étaient soumises en relevant que « *en instituant une "contribution additionnelle sur les bénéficiaires exceptionnels des grandes entreprises", cette proposition de loi a exclusivement pour objet d'augmenter, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, l'imposition de la fraction des bénéficiaires supérieurs à 1,25 fois la moyenne des résultats imposables au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros* » (paragr. 5).

Puis, confrontant cet objet au champ défini par le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil a jugé que cette proposition de loi « *a ainsi pour seul effet d'abonder le budget de l'État par l'instauration jusqu'au 31 décembre 2025 d'une mesure qui se borne à augmenter le niveau de l'imposition existante des bénéficiaires de certaines sociétés. Elle ne porte donc pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique économique de la nation* » (même paragr.).

²¹ L'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est consulté sur les projets et propositions de lois du pays « *à caractère économique et social* ».

²² Conseil d'État, 15 mars 2006, n° 288390, M. F. et autres ; Conseil d'État, 22 mars 2006, n° 288757, SARL SAJEGA et autres ; Conseil d'État, 16 octobre 2013, n° 365141, Fédération générale du commerce ; Conseil d'État, 12 mai 2014, n°s 370600, 370601, 370724 et 371261, Fédération générale du commerce et autres.

²³ À la date d'enregistrement de la saisine, seul le siège de M. Barrot, qui avait accepté des fonctions gouvernementales et dont la suppléante avait démissionné, était vacant.

Le Conseil constitutionnel s'est ainsi directement fondé, pour apprécier l'objet de la proposition de loi examinée, sur les critères qui ressortent des termes mêmes de l'article 11 de la Constitution.

D'une part, le Conseil a relevé, selon une formulation proche de celle de sa décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000 précitée, que, en dépit des objectifs que pouvaient lui assigner les auteurs de la proposition de loi dans son exposé des motifs, cette dernière n'avait pour seul effet que d'abonder le budget de l'État. Elle n'emportait aucun effet sur les objectifs traditionnels de la politique économique.

D'autre part, le Conseil a considéré que cette proposition de loi ne constituait pas une « réforme » au sens de l'article 11 de la Constitution, c'est-à-dire une modification suffisamment importante de la structure de la fiscalité.

Sans exclure qu'une proposition de loi ayant un objet exclusivement fiscal puisse constituer une réforme relative à la politique économique, le Conseil a ainsi déduit de ces deux éléments que la proposition de loi déférée ne constituait pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, une « réforme relative à la politique économique ... de la nation ».

* La proposition de loi ne portant sur aucun des autres objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a, dès lors, jugé qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions fixées par le troisième alinéa de ce même article et le 2° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (paragr. 6).